



**ACCORD RELATIF AUX TITRES-RESTAURANT DES PERSONNELS  
DES SALLES DE CINEMA UGC**

A la suite de plusieurs années de négociations, l'UGC a conclu un accord de reconnaissance des droits sociaux des salariés des salles de cinéma UGC. Ce document définit les conditions de reconnaissance des droits sociaux des salariés des salles de cinéma UGC.

Le présent accord a pour objet de définir, dans le respect de la législation en vigueur, les conditions de reconnaissance des droits sociaux des salariés des salles de cinéma UGC. Les dispositions de cet accord s'appliquent aux salariés des salles de cinéma UGC.

*Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'M D', 'G M', and 'E X'.*

*Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'M', 'DM', 'w', 'G R', and 'J.V'.*

# ACCORD D'UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE RELATIF AUX TITRES-RESTAURANT

Entre les sociétés composant l'Unité Economique et Sociale UGC, pour les personnels des salles de cinéma

Représentées par Monsieur Jean-Pascal DENIS agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité aux effets des présentes.

**D'une part.**

Et les 3 Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Unité Economique et Sociale :

- CFDT
- CFE - CGC
- CGT

**D'autre part.**

## **PRÉAMBULE**

A la suite de plusieurs courriers de l'URSSAF enjoignant l'UES UGC à revoir les modalités d'exonération des charges sociales des paniers repas, les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES UGC ont accepté d'engager des négociations pour la mise en place de titres-restaurant pour les personnels des salles de cinéma UGC, rattachés à la CCN de l'Exploitation Cinématographique.

Le présent accord a donc notamment pour objet de définir, dans le respect de la réglementation en vigueur et de l'intérêt des salariés (art. L. 3262-1 et suivants du code du travail, et articles de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relatifs à la législation des titres restaurants), les conditions de mise en place des titres-restaurant pour les personnels des salles de cinéma UGC en lieu et place des paniers repas jour, les paniers de nuit n'étant pas concernés, et cumulables avec les titres-restaurant.

M 2  
Gf  
DM  
ow  
6 m  
3  
N.V

## CHAPITRE 1 - Champ d'application

L'UES UGC attribuera des titres-restaurant à ses collaborateurs des salles de cinéma à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 avec effet sur la paie de février 2015, et remise des 1<sup>ers</sup> titres début mars 2015.

La mise en place et l'attribution des titres-restaurant s'effectuent dans le plus strict respect des dispositions légales et réglementaires.

Le présent accord s'appliquera à tous les salariés des salles de cinéma UGC à contrat à durée déterminée ou indéterminée. Pour les jours passés dans l'entreprise, les stagiaires, ainsi que les titulaires d'un contrat de formation en alternance, peuvent prétendre aux titres-restaurant à raison d'un titre-restaurant par jour de travail effectué.

## CHAPITRE 2 – Valeur du titre

La valeur faciale d'un titre-restaurant est fixée à 8,50 €.

Son financement est assuré pour partie par une contribution employeur correspondant à 5,10 € par titre-restaurant (60%) et pour partie par une contribution salarié prélevée sur la paie correspondant à 3,40 € par titre-restaurant (40%).

Les parties conviennent qu'une prime spéciale d'un montant de 130 € bruts maximum pour un temps plein sera octroyée en sus chaque année aux salariés des salles éligibles aux titres-restaurant, et disposant d'une ancienneté minimum de 6 mois et inscrits à l'effectif au dernier jour du mois de février.

Cette prime sera calculée au prorata des heures payées sur les 12 mois précédents février (février N à janvier N+1), dans la limite de l'équivalent d'un temps plein.

Le paiement de cette prime interviendra sur le bulletin de paie du mois de février 2015, puis, tous les ans, au mois de février.

Le montant de cette prime sera indexé sur les augmentations générales accordées au sein de l'UES UGC.

## CHAPITRE 3 – Modalités

Les parties conviennent qu'un titre-restaurant sera attribué par jour travaillé pour chaque salarié.

Afin de simplifier la gestion des titres-restaurant, les parties conviennent que les titres-restaurant seront décomptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à terme échu, et seront donc mis à disposition des salariés à compter de début mars 2015, soit sous forme papier, soit sous forme numérique, en fonction des dispositions réglementaires en vigueur, au choix du salarié. Les modalités de changement de support seront précisées par le service Paie.

M D

ow DM  
OR 3  
N.J

Enfin, afin de simplifier et de centraliser la gestion des titres-restaurant, les parties conviennent que celle-ci sera assurée par la direction des salles de cinéma, en relation avec le service Paie du Groupe UGC.

#### **CHAPITRE 4 – Conditions d’octroi**

Il est convenu entre les parties que, sans considération de l’amplitude de travail, tout salarié, quel que soit son temps de travail, peut prétendre à un titre-restaurant dès lors qu’une pause déjeuner intervient lors de sa durée journalière de travail.

Il ne peut être accordé à chaque salarié qu’un titre-restaurant par jour de travail. Les jours d’absence, quel qu’en soit le motif, en sont exclus.

Il est précisé que les titres-restaurant ne peuvent se cumuler avec une autre modalité de prise en charge de repas : frais professionnels, repas pris en charge lors d’une réunion, formation, indemnité « prime de panier », restauration collective, etc... ; dès lors, si un collaborateur présente une note de frais de repas, le remboursement sera effectué après déduction de la valeur de la part employeur de 5,10 € (valeur 1<sup>er</sup> janvier 2015).

Il est convenu qu’un salarié a le droit de refuser par écrit les titres-restaurant. Dans ce cas, sa paye ne subit pas de déductions. Toutefois, il ne pourra dans cette hypothèse demander une quelconque compensation financière ou de quelle que nature en échange. Cette option est réversible, et ses modalités seront précisées par le service Paie.

#### **CHAPITRE 5 : Dépôt et publicité légale**

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires à la DIRECCTE des Hauts de seine, dont une version papier et une version électronique, et 1 exemplaire au secrétariat greffe du CPH de Nanterre.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

#### **CHAPITRE 6 : Durée et mise en œuvre de l’Accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Les parties conviennent que le présent accord s’applique en lieu et place des dispositions de l’article 41 de la convention collective de l’exploitation cinématographique et les avenants y afférant et se substitue aux textes et usages précédemment en vigueur dans l’entreprise, sur les dispositions visées par l’accord et notamment de l’article 1 de l’accord NAO de 2002, de l’article II.F de l’accord NAO de 1989 ainsi que de l’engagement unilatéral du 9 octobre 1991

Les parties considèrent que les dispositions du présent accord sont globalement plus favorables que les dispositions légales ou conventionnelles applicables dans les domaines concernés.

Il prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

MM D

GR<sup>4</sup>  
DM

W-V

## CHAPITRE 7 : Révision :

Il est expressément convenu que les Parties au présent accord se rencontreront en cas de modification légale et/ou jurisprudentielle pouvant affecter ou rendre inapplicable le présent accord.

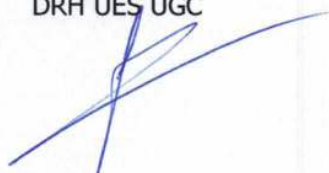
Un comité d'interprétation est créé, composé d'un Délégué syndical pour chacune des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, et de la Direction des Ressources Humaines. Il se réunit en cas de difficultés d'application de cet accord ou du non-respect de certaines dispositions.

La partie qui prend l'initiative d'une révision en informe chacun des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de révision devra indiquer le ou les articles concernés.

Les parties devront engager des négociations dans les meilleurs délais. La direction prendra l'initiative de convoquer l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans les 15 jours de la réception de la demande de révision.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 1<sup>er</sup> Décembre 2014

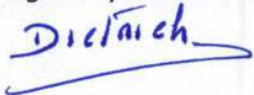
Jean- Pascal DENIS  
DRH UES UGC



Damien MULLATIER  
Délégué Syndical CFDT



Marlène DIETRICH  
Déléguée Syndicale CFE-CGC

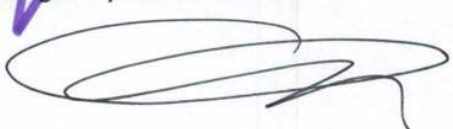


Thierry GAU  
Délégué Syndical CGT

Walter OLIVA  
Délégué Syndical CFDT



Gildas FLOHIC  
Délégué Syndical CFE-CGC



Nicolas VIGE  
Délégué Syndical CFDT



Rhama ZARZAR  
Déléguée Syndicale CGT